

## Fiches : Modèles alternatifs

| FRC-PROVITA-MEDPHARM PROVITA-Divers<br>PROFIL DU PRODUIT |   |           |         |
|--|---|-----------|---------|
| NOM DU PRODUIT   | MEDPHARM PROVITA  | TYPE      | Divers  |
| ASSUREUR   | PROVITA   | ÉDITION   | 01.2020 |
| GROUPE   | SWICA   | CANTON(S) | Tous    |
| DESCRIPTIF   | <a href="https://www.swica.ch/fr/prime/assurances/assurance-de-base/modele-des-pharmacies">https://www.swica.ch/fr/prime/assurances/assurance-de-base/modele-des-pharmacies</a> |           |         |
| CONDITIONS   | <a href="http://www.swica.ch/p/019_f_Zusatzbedingungen_MEDPHARM_PROVITA.pdf">http://www.swica.ch/p/019_f_Zusatzbedingungen_MEDPHARM_PROVITA.pdf</a>                             |           |         |
| AUTRE(S) LIEN(S)   |   |           |         |

| L'AVIS DE LA FRC  |
|---|
| Modèle inclassable et extrêmement restrictif, tous les prestataires, y compris médecin de premier recours, pharmacie, gynécologue et hôpital doivent être conventionnés MEDIPHARM. Attention, il n'y a pas de pharmacies partenaires dans de nombreuses régions. Sanctions sévères. |

| CHOIX DES PRESTATAIRES              |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
| CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS     | Une pharmacie partenaire (liste extrêmement restreinte) ou le centre de télémédecine (sante24), Art. 5.2 et 5.4   |  |
| CHOIX MPR                           | Aucun MPR, choix du prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.4-5, et selon les recommandations contraignantes de sante24, Art. 5.4        |  |
| LISTE MPR                           |   |  |
| CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE    | Choix du prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.4-5, et selon les recommandations contraignantes de sante24, Art. 5.4                   |  |
| AVIS SI HOSPITALISATION             | Aval d'une pharmacie partenaire ou de sante24 requis, et choix de l'hôpital selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), Art. 5.4                            |  |
| CHOIX GYNECOLOGUE                   | Choix du gynécologue selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6     |  |
| CHOIX OPHTALMOLOGUE                 | Choix de l'ophtalmologue selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6 |  |
| CHOIX PEDIATRE                      | Choix du pédiatre selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6        |  |
| CHOIX PHARMACIE                     | Limité aux pharmacies agréées (liste extrêmement restreinte), Art. 5.5  |  |
| MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE | Par l'assureur: non spécifié. L'assuré n'a pas de MPR imposé et choisit librement un prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.4-5         |  |

| AUTRE(S) RESTRICTION(S)               |   |  |
|---------------------------------------|---|--|
| FACTURE DE PHARMACIE                  | Tiers payant  |  |
| CHOIX GENERIQUES                      | Non spécifié  |  |
| AUTRE(S) RESTRICTION(S)               | Pour des maladies spécifiques (notamment les maladies chroniques), obligation de se soumettre à des mesures particulières de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme ou inclure le choix du prestataire, Art. 4   |  |
| CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE | Non spécifié. Si le contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24 n'est pas possible (par exemple EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS, Art. 1.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.3. Si la collaboration entre l'assureur et les pharmacies partenaires, sante24 ou les prestataires de la liste prend fin, fin du modèle pour fin de l'année et transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.5 |  |

| URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S) |   |  |
|-----------------------------------|---|--|
| DEFINITION URGENCE                | Non spécifié  |  |
| MODALITES SI URGENCE              | Pas d'obligation de contact préalable avec une pharmacie partenaire ou sante24, mais si des consultations de contrôle ou des traitements sont nécessaires par la suite, obligation de contact préalable, Art. 2.e |  |
| AUTRE(S) DEROGATION(S)            | Pas d'obligation de contact préalable durant un séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d   |  |

| SANCTION(S)              |  |  |
|--------------------------|--|--|
| AVERTISSEMENT            | Non spécifié, risque de sanction immédiate   |  |
| SANCTION(S) SI VIOLATION | <b>Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50% en cas de non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. En cas de manquements répétés, transfert dans l'AOS, Art. 3.2</b> |  |

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère